

Conditions Générales de Vente pour la fourniture de véhicules, remorques et carrosseries d'occasion
- Conditions de livraison de véhicules d'occasion -

1. Champ d'application, passation de contrat, transfert de droits et obligations de l'acheteur

1.1 Les conditions énoncées ci-après sont applicables à toutes les offres transmises par la Société Schmitz Cargobull France Sarl (désignée dans la suite par « le vendeur »), de même qu'aux contrats de vente et de fourniture de véhicules, remorques et carrosseries d'occasion. En cas de contradiction avec les Conditions générales de Vente du commettant ou de l'acheteur (désigné dans la suite par « l'acheteur »), ces dernières ne sont valables qu'à la condition d'avoir été expressément confirmées par le vendeur sous la forme écrite.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. La conclusion du contrat emporte acceptation totale par l'acheteur des présentes conditions générales.

1.2 Les offres et devis du vendeur sont établis sans engagement de sa part sauf stipulations expresse pour un délai de validité confirmé par écrit. Il appartient à l'acheteur de porter à la connaissance du vendeur par écrit et préalablement à l'offre, les spécifications techniques souhaitées en relation avec l'objet de la vente aux conditions d'utilisation ainsi que toutes les informations susceptibles d'avoir une influence sur les caractéristiques de l'offre du vendeur. A défaut de ces informations écrites préalables, le vendeur ne peut être responsable des conséquences résultant d'un manque total ou partiel d'adaptation à l'utilisation souhaitée par l'acheteur.

1.3 L'acheteur est lié trois semaines au maximum à sa commande. Le contrat de vente et de fourniture (désigné dans la suite par « le contrat de vente ») est conclu lorsque le vendeur a confirmé par écrit dans ce délai l'acceptation de la commande de l'objet à livrer (désigné dans la suite par « l'objet vendu ») ou lorsque la livraison a eu lieu. Aussitôt après que la question de la disponibilité de l'objet vendu a été réglée, le vendeur est toutefois tenu de faire part sous la forme écrite d'un refus éventuel d'exécuter la commande. Toute commande doit impérativement être accompagnée d'un acompte minimum de 20 % (vingt pour cent) avec un minimum de 1 000 €.

1.4 Tout accord doit revêtir la forme écrite. Cette clause s'applique également aux conventions annexes et garanties données (date de mise à disposition), ainsi qu'à des modifications ultérieures des termes ou conditions du contrat.

1.5 Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et toute cession de droits ou obligations de l'acheteur découlant du contrat de vente est soumise à l'accord écrit préalable du vendeur. A défaut d'accord écrit préalable, l'acheteur restera tenu au respect de toutes les obligations attachées au contrat.

1.6 Pour être valable, la commande de l'acheteur doit préciser notamment la quantité, le type et les références des produits achetés ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, les modalités et la date de l'enlèvement. Le vendeur ne peut être tenu responsable des erreurs, imprécisions ou omissions dans la commande de l'acheteur.

2. Tarifs

2.1 Le prix de l'objet vendu s'entend au départ du lieu de stockage, sans escompte ni remise d'aucune sorte, taxe sur le chiffre d'affaires (prix de vente), frais de transport, assurances et tout autre impôt, taxe doit à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays de transit sont à la charge de l'acheteur. Les prestations annexes convenues (frais de mise à disposition, etc.) seront facturées en sus.

3. Paiement – retard de paiement

3.1 Le règlement comptant du prix de vente et des montants correspondant aux prestations annexes est exigible à la date de remise de l'objet vendu – au plus tard pendant 8 jours après réception de l'avis de mise à disposition, l'échéance commençant en l'occurrence à courir au plus tôt à la date d'exécution – et remise ou envoi de la facture.

3.2 Au cas où vendeur et acheteur ont convenu des paiements échelonnés et où l'acheteur est une personne morale, ou encore si le crédit est destiné, aux termes du contrat, à une activité professionnelle commerciale ou indépendante, le solde de la dette – indépendamment de la date d'échéance de traites éventuelles – est intégralement exigible, augmenté du cumul des intérêts convenus jusqu'à la date d'échéance, si l'acheteur se trouve en totalité ou partiellement en retard – et cela sur 2 versements fractionnés consécutifs au minimum – de 10 % au moins du montant d'un versement fractionné, ou encore de 5 % de ce montant dans le cas d'un contrat de vente à crédit d'une durée supérieure à trois ans. Le solde de la dette est également exigible en totalité au cas où l'acheteur cesse ses paiements de manière générale ou si s'il fait l'objet d'une demande d'ouverture de procédure moratoire, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, de cession ou de nantissement de son fonds de commerce ou encore en cas de perte de plus de la moitié du capital social. A défaut d'exiger le solde de la dette, le vendeur peut – sans préjudice de ses droits stipulés à la section 6.6. – fixer par écrit à l'acheteur un délai supplémentaire de 2 semaines pour le règlement de l'arriéré, en déclarant qu'il refusera l'exécution du contrat par l'acheteur en cas de non-paiement dans ce délai. Si le règlement n'est pas intervenu à l'issue du délai supplémentaire, le vendeur est en droit de résilier le contrat par notification écrite ou d'exiger des dommages et intérêts pour cause de non-exécution ; le droit à exécution est alors exclu.

3.3 Le vendeur peut annuler un accord de paiement échelonné ne relevant pas de la section 3.2 ci-avant passé avec l'acheteur et exiger le règlement du solde de la dette au cas où

a) l'acheteur se trouve en totalité ou partiellement en retard – et cela sur deux versements fractionnés consécutifs au minimum – de 10 % au moins du montant d'un versement fractionné, ou encore de 5 % de ce montant dans le cas d'un contrat de vente à crédit d'une durée supérieure à trois ans, et où
b) le vendeur a fixé sans résultat à l'acheteur un délai de deux semaines pour le règlement de l'arriéré, en déclarant qu'il exigera le règlement du solde de la dette en cas de non-paiement dans ce délai.

Si le vendeur exige le règlement du solde de la dette, celui-ci est diminué des intérêts et autres frais liés à l'échéance dont sont assortis les versements partiels, lesquels intérêts et autres frais sont applicables à la période qui suit la date d'échéance du solde de la dette en cas de facturation échelonnée. Dans le cas défini à la section 3.3, lettre a), le vendeur peut, à défaut d'exiger le solde de la dette – et sans préjudice de ses droits stipulés à la section 6.6. – fixer par écrit à l'acheteur un délai supplémentaire de 2 semaines, en déclarant qu'il refusera l'exécution du contrat par l'acheteur en cas de non-paiement dans ce délai et qu'il résiliera le contrat. Si le règlement n'est pas intervenu à l'issue du délai supplémentaire, le vendeur est en droit de résilier le contrat par notification écrite ; le droit à exécution est alors exclu.

3.4 Ordres de paiement, chèques et traites ne seront acceptés à titre de paiement qu'après accord particulier et seront majorés de la totalité des frais de recouvrement et d'escompte.

3.5 L'acheteur ne peut compenser les créances du vendeur que si sa créance en contrepartie est liquide, certaine et exigible ou s'il existe un titre exécutoire ;

il ne peut faire valoir un droit de rétention que si celui-ci repose sur des droits découlant du même contrat de vente.

3.6 Toute somme non payée à l'échéance prévue entraînera des pénalités au moins égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement le plus récent majoré de 10 points (Code de Commerce, article L. 441-20 alinéa 3). En sus, tout professionnel en situation de retard de paiement devra de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre les pénalités, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Code de Commerce, article D441-5).

4. Livraison et retard de livraison

4.1 Les délais de livraison et de mise à disposition ne sont, par principe, donnés qu'à titre indicatif et, en tout cas, sous condition de l'exécution préalable, correcte et dans le temps, par l'acheteur de toutes ses obligations échues ou à échoir et, les délais de livraison ne peuvent, en toute hypothèse, commencer à courir au plus tôt qu'à la date de conclusion du contrat sous la réserve exprimée ci-dessus. Pour les dates ou délais de livraison ayant un caractère ferme, cette mention devra figurer expressément dans le contrat conclu avec l'acheteur. En cas de modifications ultérieures du contrat ou des prestations, les dates de livraison ou les délais de livraison conclus seront automatiquement prolongés de façon adaptée ; si nécessaire, les dates de livraison ou délais de livraison devront, en parallèle, faire l'objet d'un nouvel accord.

4.2 Six (6) semaines après dépassement d'une date ou d'un délai de livraison sans engagement, l'acheteur peut mettre par écrit le vendeur en demeure de livrer dans un délai raisonnable, en indiquant qu'il refusera la prise en charge de l'objet vendu passé ce délai. Le vendeur est constitué en demeure à réception de cette injonction. Si le délai supplémentaire s'écoule sans résultat, l'acheteur est en droit de résilier le contrat par notification écrite ou d'exiger des dommages et intérêts pour cause de non-exécution. Ceux-ci sont limités en cas de négligence légère à 10 % du prix de vente convenu. Si l'acheteur est une personne morale de droit public, des biens propres de droit public ou un entrepreneur agissant, à la conclusion du contrat, dans le cadre de ses activités professionnelles commerciales ou indépendantes, il n'a droit à des dommages et intérêts qu'en cas d'acte intentionnel ou de négligence grossière de la part du vendeur. Le droit à la livraison est exclu dans les cas décrits dans ce paragraphe.

4.3 En cas de dépassement d'une date ou d'un délai de livraison fermes, le vendeur est constitué en demeure dès que la date ou le délai de livraison sont dépassés. Les droits de l'acheteur sont alors régis par les dispositions de la section 4.2, paragraphe 1, phrase 3, ainsi que 4.2, paragraphes 2 et 3.

4.4. En cas de force majeure, émeutes, grèves, lock-out, ou de problèmes d'exploitation graves survenus chez le vendeur, ses fournisseurs ou transporteurs, les dates et délais mentionnés aux sections 4.1 et 4.2 sont prolongés en fonction de la durée des problèmes de livraison imputables à ce type de circonstances et sans que l'acheteur ne puisse solliciter une quelconque indemnisation. Si les perturbations suspendent la prestation plus de 4 mois à compter de la date de livraison convenue, l'acheteur peut résilier le contrat.

4.5 Au cours du délai de livraison, le vendeur se réserve le droit de procéder à des modifications de construction ou de forme, de teintes, ou encore du volume de matériel fourni dans la mesure où l'objet vendu ne subit pas par là même de modifications importantes qui ne perturbent pas l'usage convenu et où ces modifications sont acceptables pour l'acheteur.

4.6 Les données concernant le volume de matériel fourni, les caractéristiques, les dimensions et poids, etc., de l'objet vendu indiquées dans les fiches techniques valables à la date de passation du contrat sont parties intégrantes de celui-ci ; elles n'ont qu'un simple caractère indicatif et ne sont pas des propriétés garanties.

4.7 L'acheteur est tenu de régler au plus tard à la date de remise de l'objet vendu toute somme due au vendeur. Le vendeur est en droit de subordonner la remise à l'acheteur de l'objet vendu au règlement préalable de ces sommes. Le vendeur est par ailleurs habilité à déduire de son prix de vente d'éventuelles créances de l'acheteur envers au vendeur au titre de fournitures ou de prestations.

4.8 Le respect des obligations de livraison du vendeur présuppose l'exécution complète et en temps voulu des obligations de l'acheteur. Sous réserve de l'exécution d'inexécution du contrat dont peut se prévaloir le vendeur. L'acheteur doit également fournir sans délai les informations nécessaires à la livraison.

4.9 Sauf stipulations contraires précises figurant dans l'acceptation de la commande, la livraison et l'examen du respect du délai de livraison s'effectuent par la mise à disposition de l'objet de la vente dans les locaux du vendeur.

5. Conditions de réception

5.1 Au cas où l'acheteur, intentionnellement ou par suite d'une négligence grossière, prend plus de 14 jours de retard – à compter de la date de réception de la notification de mise à disposition – dans la réception de l'objet vendu, le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de 14 jours en lui notifiant qu'il refusera la réception à l'issue de ce nouveau délai. Si le délai supplémentaire s'écoule sans résultat, le vendeur est en droit de résilier le contrat par notification écrite ou d'exiger des dommages et intérêts pour cause de non-exécution ainsi que de facturer des frais de parking d'un montant de 20 €/jour. La fixation d'un délai supplémentaire devient caduque dès lors que l'acheteur refuse sérieusement et définitivement la réception ou s'il n'est notamment pas en mesure de payer le prix de vente dans ce même délai. Dans ce cas, la mise à disposition n'est également pas nécessaire.

5.2 L'indemnité minimale exigée par le vendeur s'élève à 15 % du prix de vente. Cette indemnité peut être majorée si le vendeur peut justifier d'un préjudice plus important.

5.3 Si le vendeur ne fait pas usage des droits stipulés aux sections 5.1 et 5.2, il peut disposer librement de l'objet vendu et livrer ou mettre à disposition à la place, dans un délai raisonnable et aux conditions contractuelles, un objet de même nature.

5.4 Si l'objet vendu est conduit aux fins d'essai et avant réception par l'acheteur ou son mandataire, l'acheteur est responsable de tout dommage causé en l'occurrence au véhicule dès lors que ce dommage est imputable au conducteur. Tout essai éventuel avant réception devra rester dans les limites habituelles et ne pas excéder 20 km.

6. Réserves de propriété, cession en garantie

6.1 L'objet vendu demeure la propriété du vendeur jusqu'au règlement des créances qui lui sont dues aux termes du contrat de vente. La réserve de propriété reste valable pour toutes les créances acquises ultérieurement par le vendeur vis-à-vis de l'acheteur en liaison avec l'objet vendu, en raison par exemple de réparations ou de livraison de pièces de rechange ou toute autre prestation.

Si l'acheteur est une personne morale de droit public, des biens propres de droit public ou un entrepreneur agissant, à la conclusion du contrat, dans le cadre de ses activités professionnelles commerciales ou indépendantes, la réserve de propriété est également applicable aux créances détenues par le vendeur vis-à-vis de l'acheteur dans le cadre de ses activités courantes.

6.2 Pendant la période de réserve de propriété, le droit de détention du certificat de propriété échoit au vendeur. L'acheteur est tenu d'adresser une demande écrite au bureau des immatriculations afin que le certificat de propriété soit remis au vendeur.

6.3 Sur demande de l'acheteur, le vendeur est tenu de débloquent des garanties si leur valeur réalisable excède 20 % des créances à nantir du vendeur, le choix de ces garanties échoit au vendeur.

6.4 Au cas où le vendeur fournit uniquement des carrosseries, l'objet vendu est soumis à réserve de propriété s'il peut être séparé du châssis par desserrage de raccords vissés ou boulonnés. L'acheteur reconnaît que l'objet vendu n'est pas, ou ne deviendra pas, un élément majeur du véhicule. 6.5 Si le vendeur fournit des carrosseries qui sont reliées au châssis et/ ou au reste du véhicule de telle sorte qu'elles ne puissent pas être détachées par desserrage de raccords vissés ou boulonnés, ou encore s'il fournit des accessoires (hayons élévateurs, groupes frigorifiques, sellettes d'attelage, etc.), les règles sont les suivantes :

a) Lorsque le véhicule sur lequel la carrosserie ou l'accessoire sont destinés à être montés appartient en réserve de propriété ou à titre de sûreté à un tiers :

L'acheteur est tenu de veiller à ce que ce tiers cède au vendeur un droit de réserve de copropriété ou de copropriété à titre de sûreté. Il est également tenu de fournir à ce sujet une déclaration écrite du tiers. A extinction des droits du tiers, le vendeur obtient le droit exclusif de réserve de propriété ou de propriété à titre de sûreté. L'acheteur doit alors veiller à ce que le tiers remette directement au vendeur le certificat de propriété du véhicule ou de la remorque. Le vendeur est en droit de se mettre directement en rapport avec le tiers aux fins d'accord et de suivi ultérieur du processus de réserve de copropriété ou de copropriété à titre de sûreté.

b) Lorsque le véhicule sur lequel la carrosserie ou l'accessoire sont destinés à être montés appartient à l'acheteur : L'acheteur transfère automatiquement au vendeur la propriété à titre de sûreté de l'ensemble du véhicule, y compris la carrosserie, et, dans ses rapports avec le vendeur, de n'utiliser le véhicule qu'à titre de prêt pendant la période de propriété à titre de sûreté. La cession en garantie et le contrat de prêt sont réputés conclus au moment où le véhicule est remis à l'acheteur aux fins de réception, le vendeur conservant par ailleurs lui le certificat de propriété du véhicule ou de la remorque.

6.6 Pendant la période de réserve de propriété ou de propriété à titre de sûreté, l'acheteur est en droit de posséder et d'utiliser l'objet vendu ou soumis à la réserve de propriété ou propriété à titre de sûreté définies aux sections précédentes aussi longtemps qu'il s'acquitte des obligations découlant pour lui de la réserve de propriété ou propriété à titre de sûreté telles qu'elles sont définies dans les dispositions suivantes de cette section et ne se trouve pas en retard de paiement (aux termes des sections 3.2 et 3.3). Le vendeur peut exiger que l'objet vendu lui soit restitué dans le cas

a) d'un acheteur remplissant les conditions mentionnées à la section 3.2, paragraphe 1, ou

b) d'un acheteur remplissant les conditions mentionnées à la section 3.3, ou si cet acheteur a fait une déclaration de faillite sous serment, ou encore si

c) l'acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations découlant des sections 6.7 et 6.8 ci-après ou ne s'en acquitte pas en dépit d'une mise en demeure écrite aux termes de la section 6.10 ci-après.

Tout droit de rétention de l'acheteur ne découlant pas du contrat de vente est exclu. Si le vendeur reprend possession de l'objet vendu, vendeur et acheteur conviennent que le vendeur remboursera à l'acheteur le prix de vente usuel de l'objet vendu à la date du retrait. A la demande de l'acheteur – qui ne peut exprimer ce souhait qu'immédiatement après le retrait par le vendeur de l'objet vendu –, un expert assermenté choisi par l'acheteur, par exemple auprès de la Deutsche Automobil Treuhand GmbH (DAT), peut établir le prix de vente usuel. Sans y être tenu, le vendeur peut fixer à nouveau par écrit un délai raisonnable à l'acheteur pour s'acquitter d'une obligation et lui notifier qu'il lui proposera, en tenant compte du prix de vente usuel payé, la restitution de l'objet vendu s'il s'acquitte de ses obligations dans ce délai. Sauf dans le cas prévu à la section 3.3, l'acheteur supporte la totalité des frais de retrait et de liquidation de l'objet vendu. Les frais de liquidation s'élèvent, sans qu'il soit besoin de justification, à 5 % du produit de la liquidation. Ils sont à majorer selon que le vendeur peut justifier de frais supérieurs.

6.7 Aussi longtemps que la réserve de propriété demeure valable, la vente, mise en gage, cession en garantie, location ou autre forme de cession ou de modification de l'objet vendu portant préjudice à la sûreté du vendeur ne sont autorisées que sur accord préalable écrit de celui-ci.

6.8 S'il y a mainmise par des tiers, notamment en cas de saisie de l'objet vendu ou d'exercice par un atelier du droit de gage d'entreprise ou confiscation l'acheteur est tenu d'en informer sans délai le vendeur par écrit et de signaler immédiatement au tiers la réserve de propriété du vendeur. L'acheteur supporte la totalité des frais entraînés par la levée de la mainmise et le rachat de l'objet vendu si ces frais ne peuvent pas être recouverts par des tiers.

6.9 Au cas où il a été convenu qu'il serait conclu un contrat d'assurances tous risques, il appartient à l'acheteur de contracter cette assurance sans délai, assortie d'une franchise raisonnable et d'une disposition selon laquelle les droits découlant du contrat d'assurances échoient au vendeur. L'acheteur donne au vendeur procuration pour faire une demande de certificat de nantissement portant sur l'assurance tous risques du véhicule et de se renseigner sur le contrat d'assurances précité. Si, malgré un rappel écrit du vendeur, l'acheteur ne s'acquitte pas de cette obligation, le vendeur peut contracter lui-même une assurance tous risques aux frais de l'acheteur, en faisant l'avance de la prime et en recouvrant celle-ci en tant que créance découlant du contrat de vente. Sauf convention contraire, les prestations de l'assurance tous risques doivent être consacrées en totalité à la remise en état de l'objet vendu ou de l'objet du nantissement. Au cas où le vendeur renonce à une remise en état en raison de la gravité des dommages, la prestation de l'assurance sera utilisée pour le remboursement du prix de vente, des frais de prestations annexes et des frais avancés par le vendeur.

6.10 Durant la période de réserve de propriété, l'acheteur est tenu de conserver l'objet vendu dans un état convenable et de faire exécuter sans délai – sauf cas exceptionnel par le vendeur ou un atelier agréé par le constructeur pour l'entretien de l'objet vendu – tous les travaux d'entretien prescrits par le vendeur, de même que les travaux de remise en état nécessaires. L'acheteur a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant l'ensemble des dommages et des risques pouvant survenir à l'objet de la vente et d'en communiquer les coordonnées au vendeur. L'acheteur doit immédiatement informer le vendeur par écrit, de la détérioration, la destruction totale ou partielle, la perte ou la soustraction frauduleuse de l'objet de la vente sous réserve de propriété et accomplir les actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du vendeur. Nonobstant la réserve de propriété, la totalité des risques de toute nature concernant l'objet de la vente demeure à la charge de l'acheteur.

6.11 Le vendeur peut exercer sa réserve de propriété à tout moment et en tout lieu et demander la restitution immédiate et/ou la cessation de l'utilisation de l'objet du contrat si l'acquéreur n'exécute pas ses obligations résultant du contrat ou des présentes conditions générales. A défaut d'accord de l'acheteur, le vendeur pourra se faire autoriser à reprendre l'objet du contrat par simple ordonnance sur requête rendue par la juridiction compétente, au sens des présentes conditions générales. Les frais engendrés par la restitution resteront à la charge de l'acheteur.

6.12 En cas d'ouverture d'une procédure collective de l'acheteur, ce dernier doit immédiatement informer le vendeur afin de lui permettre d'agir en restitution de propriété auprès des organes de la procédure collective. L'acheteur doit également immédiatement informer les organes de la procédure collective de l'existence de la réserve de propriété sur l'objet du contrat.

7. Garantie

7.1 La vente de ces véhicules d'occasion s'effectue en l'état, en dehors de toute responsabilité pour défaut d'une qualité assurée. Les droits restent inchangés dans la mesure où le vendeur est responsable en vertu des dispositions légales ou si une convention prévoit d'autres dispositions, en particulier en cas d'acceptation de garantie concernant la qualité. L'acheteur est réputé avoir examiné et accepté en l'état l'objet de la vente.

7.2 Les informations concernant les performances, telles que vitesse, capacité de refroidissement, coûts de fonctionnement, dimensions et poids, motorisation, capacité de charge ou traction etc. de l'objet de la vente sont à considérer à titre indicatif ; elles ne constituent en aucune sorte une convention ou une garantie concernant la qualité, sauf s'il existe une disposition et/ou garantie écrite expresse concernant la qualité.

7.3 Les prétentions de l'acheteur à une indemnisation ou au remboursement de dépenses inutiles sont traitées au chapitre 8 et sont sinon exclues.

7.4 Indépendamment d'une faute commise par le vendeur, il n'est pas porté atteinte à une éventuelle responsabilité du vendeur en cas de dissimulation dolosive d'un défaut, de la prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement et selon la loi sur la responsabilité du produit.

8. Responsabilité

8.1 Indépendamment de leur fondement juridique, le vendeur est responsable des dommages sur la base des dispositions ci-après dès lors que ces dommages sont imputables à lui-même, son représentant légal ou son agent d'exécution. En cas d'acte intentionnel ou de négligence grossière, le vendeur est responsable vis-à-vis de l'acheteur.

En cas de négligence légère, sa responsabilité est limitée. Cette responsabilité est uniquement engagée lorsque le montant du dommage est supérieur à une prestation d'assurances et que le dommage causé à un tiers n'est pas remboursable dans le cadre de la législation sur l'assurance obligatoire pour les propriétaires de véhicules automobiles. Dépréciation de l'objet vendu et pertes d'exploitation – notamment frais de véhicules de location, manque à gagner, frais de remorquage, objets se trouvant dans le véhicule et chargement – ne sont toutefois pas remboursées. Cette disposition s'applique également aux dommages survenant durant la remise en état. Si le vendeur enfreint par négligence une obligation contractuelle majeure, son obligation d'indemniser est limitée au dommage contractuel caractéristique et prévisible.

8.2 Indépendamment de la faute commise par le vendeur, sa responsabilité éventuelle au titre de la loi sur la responsabilité produit demeure inchangée.

8.3 La responsabilité personnelle des représentants légaux, agents d'exécution et personnels du vendeur pour les dommages causés par eux suite à une négligence légère est exclue.

9. Lieu d'exécution – tribunaux compétent et droit applicable

9.1 Sauf dérogation expressément acceptée par écrit par le vendeur, le lieu d'exécution des obligations découlant des relations contractuelles est le siège social du vendeur à l'exclusion de tout autre lieu.

9.2 Les tribunaux du siège du vendeur sont seuls compétents pour connaître des litiges de toute nature survenant dans le contexte du présent contrat et des relations commerciales présentes et futures des parties, même en cas d'assignation en garantie, d'appel en garantie, d'intervention forcée, de pluralité de défendeurs, de paiement par effet de commerce, de procédure en injonction de payer ou de procédure sur requête ou en référé ou au fond ; le vendeur peut également saisir les tribunaux du siège social de l'acheteur.

9.3 Au cas où une ou plusieurs clauses du présent contrat se révéleraient caduques, nulles ou inopposables, la validité de toutes les autres dispositions n'en serait pas affectée pour autant. Les clauses défectueuses seront remplacées par les dispositions du droit français de la vente de marchandises d'occasions entre professionnels à l'exclusion de toute autre législation étrangère ou internationale ou de toutes autres stipulations provenant de l'acheteur.

9.4 Les rapports juridiques entre vendeur et acheteur sont exclusivement régis par le droit français de la vente de marchandises d'occasions entre professionnels à l'exclusion de toute autre législation étrangère ou internationale.